

## **Création d'un fonds enseignement**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu la décision n° 2024-083 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu l'avis favorable du Conseil des directeurs du département du 8 octobre 2024,*

*Vu l'avis favorable du Conseil des études et de la vie étudiante en date du 10 octobre 2024,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 15 octobre 2024, prend la délibération suivante :

### **Article 1.**

Le fonds enseignement a pour objectif de constituer une réserve de crédits budgétaires au bénéfice des enseignants-chercheurs des départements de formation de l'École. Il est un levier de financement pour compenser notamment les décharges d'enseignement associées à des CRCT ou des délégations et financer ainsi l'emploi de vacataires, d'ACE (activités complémentaires d'enseignement) ou d'ATER (attaché temporaire d'enseignement et de recherche) afin de garantir la continuité des enseignements.

### **Le fonds enseignement est abondé par plusieurs recettes, notamment :**

La compensation financière de décharge d'enseignement sur des contrats de recherche éligibles (ANR JC JC, ERC...) dont les modalités sont présentées annuellement dans les principes d'organisation des services des enseignants-chercheurs ;

- La compensation financière des mises en délégation (par exemple CNRS, HCERES...) ou des mises à disposition
- Les prélèvements de frais de gestion sur les délégations à IUF
- Les prélèvements de frais de gestion sur des contrats liés à la formation

**Organisation de la gestion et bilan des actions du fonds enseignement :**

Les départements de formation concernés sont l'ensemble des départements SEE et LSH ainsi que le Centre de langues et le Centre des sports.

Aucune procédure d'appel d'offre n'est prévue pour l'utilisation du fonds enseignement. Les demandes sont examinées au fil de l'eau entre la Vice-Présidence aux Etudes et la direction du département demandeur et figurent dans l'entretien budgétaire annuel.

Son utilisation est présentée annuellement devant le Conseil des Directeurs de Département.

**Annualité des dépenses :**

Les dépenses du fonds enseignement sont réalisées sur l'exercice, sans report de crédits.

**Article 2.**

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon approuve la création d'un fonds d'enseignement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 20*

*Nombre de voix favorables : 20*

*Nombre de voix défavorables : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Fait à Lyon, le 15 octobre 2024

Le Président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac

